



Chapitre C-5

LOI SUR LES CAISSES D'ÉTABLISSEMENT

Caisses pouvant agir
comme courtier.

1. Toute caisse d'épargne et de crédit qui est régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4) et dont le nom comprend l'expression «caisse d'établissement» peut, afin de contribuer à l'établissement de ses membres, agir à titre de courtier pour obtenir des prêts d'argent en leur faveur ou agir pour leur compte à titre de courtier au sens de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73).

1969, c. 71, a. 1; 1975, c. 77, a. 1.

Obligation.

2. Une telle caisse doit, pour exercer ces pouvoirs, se conformer à la Loi sur le courtage immobilier.

1969, c. 71, a. 2; 1971, c. 79, a. 1; 1972, c. 66, a. 1; 1975, c. 77, a. 2; 1976, c. 42, a. 1.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 71 des lois annuelles de 1969, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception de l'article 3, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-5 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1969 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 71

Chapitre C-5

LOI CONCERNANT LES
CAISSES D'ÉTABLISSE-
MENT

LOI SUR LES CAISSES
D'ÉTABLISSEMENT

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 2	1 - 2	
3		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

